

Document:-  
**A/CN.4/SR.1184**

**Compte rendu analytique de la 1184e séance**

sujet:

**Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1972, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

63. Il estime, comme M. Bedjaoui, que personne ne saurait condamner les mouvements de libération qui luttent pour le principe de l'autodétermination. Toutefois, une exception doit être faite lorsque ces mouvements agissent à l'aveugle et s'en prennent à des personnes entièrement étrangères à de tels objectifs. La situation est différente lorsque la victime a été mêlée à la lutte politique, mais ce cas est couvert par l'article 2, qui renvoie à la législation interne. Si, selon le droit pénal interne, l'acte de violence a été commis en état de légitime défense, son auteur ne sera évidemment pas condamné. D'une manière générale, les articles proposés ne font pas obstacle à une lutte légitime, mais découragent les actes commis à l'aveugle et dirigés contre des innocents.

64. Sans doute aurait-il été souhaitable d'élargir la portée du projet, mais la Commission est liée par les termes de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale.

65. M. Bilge estime, comme M. Hambro, que les mots « de caractère universel » devraient être rayés<sup>19</sup> du paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article premier, car les fonctionnaires des organisations régionales sont tout spécialement exposés aux actes de violence, puisqu'ils sont moins anonymes que ceux des organisations universelles. En outre, le verbe « accompagner », qui est employé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, ne convient pas tout à fait ; en particulier, il ne couvre par l'hypothèse où un membre de la famille d'une personne ayant droit à une protection spéciale se déplace pour la rejoindre. C'est pourquoi il conviendrait de s'inspirer de la terminologie employée à l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

66. M. Bilge souhaite que le Groupe de travail introduise la notion de menace de violence dans l'article 2.

67. L'alinéa *d* de cet article ne vise que le fait « de participer en tant que complice à un acte de violence. Il serait souhaitable d'introduire la notion d'aide à une organisation clandestine, notamment d'aide financière, sans participation à l'acte de violence.

La séance est levée à 13 h 5.

<sup>19</sup> Voir 1182<sup>e</sup> séance, par. 40.

## 1184<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 22 juin 1972, à 10 h 50

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

## Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.182 et L.186)

[Point 5 de l'ordre du jour] (suite)

### PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE

#### ARTICLES 1 et 2 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles présenté par le Groupe de travail (A/CN.4/L.186).

2. M. TSURUOKA (Président du Groupe de travail) dit que bien des inquiétudes exprimées par certains membres au sujet du projet d'articles pourraient être dissipées si la Commission se mettait d'accord sur le but exact de ce projet. A la lumière de la genèse des travaux de la Commission, des débats de la dernière session de la Sixième Commission et des observations des gouvernements, il semble permis de dire que le but du projet est de défendre le mécanisme diplomatique existant, qui est essentiel pour maintenir l'ordre et faciliter la coopération entre les Etats, c'est-à-dire garantir la survie de la communauté internationale contemporaine. Le projet du Groupe de travail semble répondre à ce double objectif et ne susciter à cet égard aucune controverse.

3. Le mécanisme proposé par le Groupe de travail prévoit une aggravation de la répression de certaines infractions lorsque celles-ci sont commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale selon le droit international. Il reconnaît en pareil cas l'exercice d'une juridiction extra-territoriale et il instaure une coopération internationale accrue qui devrait faciliter l'application des articles. Considéré sous cet angle, le projet n'a rien de révolutionnaire ; il ne fait que renforcer des règles ou des principes du droit international déjà existants. Le fonctionnement du mécanisme proposé dépendra en grande partie de la bonne application du projet. Or, si l'on admet que ce mécanisme reste dans les limites de la réglementation déjà existante, on ne devrait pas éprouver d'inquiétudes quant au fonctionnement de la future convention.

4. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de penser, comme le fait M. Castañeda, que le régime de l'asile serait perturbé par l'existence d'une convention issue du projet du Groupe de travail. Ce régime n'a jamais eu pour objet de protéger des terroristes, en particulier ceux qui commettent les infractions visées dans le projet d'articles.

5. Pour ce qui est des articles 1 et 2, M. Tsuruoka est prêt à les accepter sous leur forme actuelle.

6. Certains membres ont déclaré qu'à leur avis le projet devrait aussi couvrir le cas où un chef d'Etat ou de gouvernement est l'objet d'un enlèvement dans son

propre pays. Selon M. Tsuruoka, une telle situation est réglée par la législation interne du pays intéressé. En effet, si le projet mentionne les chefs d'Etat ou de gouvernement, c'est parce qu'il les considère comme faisant partie du mécanisme diplomatique. En revanche, lorsqu'ils sont victimes d'un acte de violence dans leur propre pays, c'est la justice nationale traditionnelle qui doit intervenir.

7. Il en va de même d'une autre hypothèse, mentionnée par M. Hambro, à savoir l'attentat dont un diplomate en poste à Genève serait victime à Divonne<sup>1</sup>. M. Tsuruoka estime que le projet aurait moins de chances d'être largement accepté si l'on s'écartait du critère, étroit mais traditionnel, de l'accomplissement des fonctions officielles.

8. En ce qui concerne les « organisations internationales » visées au paragraphe 1, alinéa b, de l'article premier, les mots « de caractère universel » pourraient être supprimés, puisque cette disposition prévoit une garantie suffisante en soi, à savoir la jouissance par l'intéressé d'une protection spéciale conformément au droit international ou à un accord international.

9. M. ALCÍVAR tient à réaffirmer qu'il est vivement préoccupé à l'idée que l'Assemblée générale a choisi de confier à la Commission, organe composé d'experts juridiques, un sujet hautement politique comme celui à l'examen, plaçant ainsi la Commission dans une situation fort dangereuse.

10. La Commission a toujours travaillé à la codification des règles du droit international général et, ce faisant, a déjà codifié une bonne partie du droit diplomatique. Mais certains aspects de ce droit restent encore à codifier ; par exemple, la Commission n'a encore établi de projet d'articles qu'en ce qui concerne les représentants d'Etats auprès des organisations internationales ; il reste à régler la question du droit applicable aux fonctionnaires internationaux et aux organisations elles-mêmes. La Commission devrait se concentrer sur le genre de travail qu'elle a effectué jusqu'ici.

11. Les actes de violence dirigés contre des diplomates ont toujours été considérés comme des infractions tombant sous le coup du droit interne. M. Alcívar est très sceptique sur la nouvelle manière de concevoir le problème proposée par le Groupe de travail, qui implique une coopération judiciaire internationale ; il doute fort qu'une telle méthode puisse être d'une utilité quelconque pour la prévention de ces infractions.

12. En règle générale, l'enlèvement d'un diplomate est le prélude à une demande de libération de prisonniers politiques et, dans de très rares occasions seulement, à la demande d'un avantage économique, en échange de la libération du diplomate. Le recours à ces méthodes est certainement répréhensible et entièrement injustifié, mais l'on ne peut pas assimiler les actes de ce genre à des infractions de droit commun commises par des gangsters.

13. Quoi qu'il en soit, les dispositions du projet à l'examen ne sont pas d'une grande utilité. Elles envisagent le cas où l'auteur d'un délit commis contre un diplomate se réfugie dans un autre pays ; mais en fait, les auteurs de tels actes vont rarement se réfugier dans un pays étranger ; ceux qui cherchent asile à l'étranger sont les prisonniers politiques, dont la libération a été obtenue à la suite des actes perpétrés.

14. Le gouvernement de l'Etat hôte a le devoir fondamental de protéger les diplomates accrédités auprès de lui. Si, comme cela se produit malheureusement parfois, il lui est impossible d'empêcher l'enlèvement d'un diplomate, il doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir sa libération. Il doit payer le prix qu'il faut pour lui assurer la vie sauve. Cette obligation n'est pas précisée dans le projet à l'examen et M. Alcívar pense que l'absence d'une disposition en ce sens est une grave lacune. On pourrait même dire qu'en détournant l'attention dans une autre direction, le projet d'articles à l'examen tend à éluder cette obligation.

15. M. Alcívar est inquiet de voir que le projet ne contient pas de clause visant à préserver le droit d'asile. Il a de sérieuses réserves au sujet des dispositions qui sont proposées en ce qui concerne l'extradition.

16. Enfin, les dispositions de l'article 9 lui paraissent absolument inacceptables. Sur le plan des principes, il ne peut admettre qu'il n'existe pas de prescription légale en ce qui concerne le délai dans lequel interdire des poursuites en raison d'une infraction. Quelle que soit la gravité de l'infraction, le droit d'intenter une action pénale doit être soumis à un certain délai.

17. M. Alcívar se félicite de ce qui a été dit à la séance précédente par M. Bartoš, à savoir que, si un diplomate a droit à une protection spéciale, il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat auprès duquel il est accrédité<sup>2</sup>.

18. M. Alcívar réserve donc sa position à l'égard du projet d'articles dans son ensemble.

19. M. OUCHAKOV fait observer que l'ingérence d'un diplomate dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire est strictement interdite par le paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>3</sup>. Lorsqu'un diplomate enfreint cette obligation, il appartient à l'Etat accréditaire de prendre les mesures voulues. A tout moment, et sans avoir à fournir des explications, cet Etat peut déclarer l'intéressé *persona non grata*.

20. Le but du projet, qui est nettement défini, consiste à protéger les diplomates. A cet égard, il représente un nouveau pas en avant.

21. M. REUTER pense que la Commission a le devoir, quand l'Assemblée générale lui renvoie un texte pour étude, de mettre tout en œuvre pour fournir une réponse rapide à cette demande au niveau technique requis. C'est absolument essentiel pour l'avenir de la Commission. Le Groupe de travail qui a élaboré les articles sur

<sup>1</sup> Voir 1182<sup>e</sup> séance, par. 39.

<sup>2</sup> Voir 1183<sup>e</sup> séance, par. 41.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121.

la base du projet du Président a démontré qu'en cas d'urgence la Commission pouvait adopter une procédure accélérée.

22. Quant à l'opportunité et à l'efficacité des solutions énoncées dans le projet, M. Reuter ne s'estime pas qualifié pour se prononcer. Comme dans le domaine de la piraterie aérienne, on constate que les gouvernements adoptent des positions différentes selon qu'ils sont directement intéressés ou non. Il est probable que ceux qui se montrent aujourd'hui très libéraux changeraient vite d'attitude s'ils devaient affronter les difficultés que le projet tente de résoudre.

23. Il aurait peut-être été utile que le Groupe de travail présente des variantes, mais c'est sans doute pour des motifs valables qu'il ne l'a pas fait. En réalité, sur presque tous les points délicats, le Groupe a adopté des solutions « maximalistes ». M. Reuter a aussi l'impression que certaines de ses propres observations n'ont pas été prises en considération.

24. Les articles 1 et 2 appellent peu de remarques. A l'article 2, les actes de violence ont été définis d'une manière très extensive, c'est-à-dire indépendamment de leur mobile. Cette disposition est à rapprocher de l'article 6, lequel s'écarte sensiblement de l'article 7 de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>4</sup>. Sous sa forme actuelle, l'article 6 du projet est plus sévère que l'article 7 de la Convention de La Haye. Il serait souhaitable de prévoir une variante atténuée de l'article 6, sans quoi certains Etats hésiteront à accepter cette disposition. En effet, on peut imaginer qu'une infraction, commise dans un pays déterminé, soit suivie d'un coup d'Etat favorable aux auteurs de cette infraction; dans ce cas, l'extradition ne serait pas demandée, mais, selon la rédaction actuelle de l'article 6, l'Etat en cause serait néanmoins tenu d'exercer sa répression.

25. En ce qui concerne la notion d'organisation internationale, les mots « de caractère universel » devraient être supprimés, car il n'y a pas de raisons impératives d'apporter une telle restriction.

26. M. YASSEEN est d'avis que s'il y a un domaine où le droit international est presque parfait, c'est celui de la protection des diplomates. Le droit diplomatique a été un droit coutumier avant d'être codifié et les diplomates sont suffisamment protégés par le droit international contemporain.

27. M. Yasseen est convaincu du primat du droit international sur le droit interne. C'est pourquoi il estime que la Commission doit veiller avant tout à ce que les Etats adaptent leur législation interne aux exigences du droit international.

28. Le but de l'article 2 semble être, dans une certaine mesure, de garantir que le droit interne reflétera les exigences du droit international en la matière; toutefois, dans la version française, le membre de phrase qui fait suite à l'alinéa *d* ne semble pas rendre exactement l'idée contenue dans le texte anglais.

29. D'autre part, il aurait été préférable que le Groupe de travail présente plusieurs variantes plutôt que des solutions « maximalistes », en particulier en ce qui concerne l'extradition et les délits politiques; en effet, il aurait été utile de proposer des alternatives à la communauté internationale. Cependant, il convient de rendre hommage au Groupe de travail et à M. Kearney pour leur excellent travail.

30. M. AGO se déclare favorable à l'ensemble du projet.

31. Certains de ses collègues ont émis l'avis que les obligations de l'Etat hôte n'étaient pas définies avec assez de clarté; l'un d'eux a affirmé qu'il faudrait préciser que l'Etat hôte ne doit pas hésiter à libérer des détenus politiques, si cette mesure peut protéger la vie des diplomates. Bien qu'il admette qu'en pareil cas les Etats doivent malheureusement se plier à la nécessité, M. Ago pense que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques donne déjà des indications suffisamment claires sur ce point. Néanmoins, il ne voit pas d'inconvénient à ce que ce devoir des Etats soit rappelé dans le projet.

32. Le devoir de neutralité des diplomates ressort suffisamment, lui aussi, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le but du projet est d'assurer une coopération internationale visant à mettre fin aux actes de violence dirigés contre les diplomates. A cet effet, les Etats tiers ne doivent pas favoriser la préparation sur leur territoire d'actes de cette nature à perpétrer dans l'Etat hôte. Egalement, lorsque l'auteur présumé d'une infraction s'enfuit dans un Etat tiers, il ne doit pas y jouir de l'impunité en invoquant des motifs politiques. Il va sans dire que le droit d'asile des détenus politiques qui auraient été libérés à la suite d'un tel acte de violence n'est aucunement mis en cause. Seul l'auteur de l'infraction doit se voir refuser l'asile.

33. Si le Groupe de travail n'a pas présenté de variantes, c'est parce que les questions traitées dans le projet ne se prêtent pas à plusieurs solutions. Ainsi, en ce qui concerne le mobile de l'infraction, on ne peut concevoir que les diplomates ne soient protégés que contre les actes de violence de caractère non politique.

34. Il en va de même en matière d'extradition. Ceux qui estiment que la possibilité d'extrader les délinquants visés dans le projet ne doit pas être réputée incluse dans tous les traités d'extradition invoquent le respect de la loi locale. Or il est manifeste que la plupart des législations pénales soustraient les délits politiques à l'extradition. A cet égard, il convient aussi de noter que si l'article 7 du projet est maintenu sous sa forme actuelle, il ne donnera presque jamais lieu à une extradition.

35. Si la distinction entre les organisations internationales universelles et non universelles se justifiait dans d'autres projets de conventions, elle n'a pas sa place dans des articles destinés à protéger des particuliers. En limitant la protection prévue aux fonctionnaires des organisations internationales universelles, on exposerait d'autant plus les fonctionnaires des organisations non universelles à des actes de violence. De même, si les fonctionnaires des organisations internationales, de

<sup>4</sup> OACI, document 8920; voir *Annuaire français de droit international*, 1970, p. 58 à 61.

caractère universel ou non, ne bénéficiaient pas aussi de la protection, ils se trouveraient dans une situation défavorisée par rapport aux diplomates.

36. Enfin, M. Ago regrette que le système de règlement des différends prévu à l'article 12 soit moins efficace que celui de la Convention de La Haye de 1970 sur la piraterie aérienne <sup>5</sup>.

37. M. RUDA estime, comme M. Reuter, que la Commission doit, de par son mandat, considérer la question à l'examen d'un point de vue strictement technique et juridique <sup>6</sup>. Il est vrai qu'il n'existe pas de normes juridiques pour déterminer si une infraction constitue un délit de droit commun ou un délit politique. De plus, un délit politique peut être défini soit par référence à un critère objectif, soit par référence à un critère subjectif. Dans le premier cas, il peut s'agir d'une atteinte à la sûreté de l'Etat, par exemple d'une rébellion armée. Dans le second, il sera nécessaire de tenir compte des mobiles ou, en d'autres termes, de déterminer si l'infraction a été commise pour des motifs purement politiques.

38. Malheureusement, il n'existe pas de normes, ni dans la doctrine ni dans la pratique, pour l'application de ces deux critères. La Commission doit donc faire preuve d'une grande prudence dans l'élaboration du texte des articles, étant donné que ceux-ci relèvent du droit pénal, qui prévoit, en général, certaines garanties de la liberté individuelle. Si le projet est conçu en termes ambigus, la Commission n'aura pas rempli la mission dont elle a été chargée, qui est d'assurer la protection des diplomates.

39. M. Ruda approuve entièrement ce qui est dit au paragraphe 9 des observations du Royaume-Uni (A/CN.4/253) : « Quatrièmement, la Convention devrait définir de façon satisfaisante et avec suffisamment de précision les infractions visées et les personnes protégées » ; il approuve également les termes du paragraphe 4 des observations du Gouvernement français (A/CN.4/253/Add.3), à savoir qu'« il ne peut être question de faire référence, sans autre précision, au droit international, ou au devoir qu'auraient les Etats d'accorder une protection spéciale à des personnalités qui ne seraient pas explicitement désignées ». A son sens l'article premier, qui se contente de parler des « personnes jouissant d'une protection internationale », doit donc être modifié de façon à préciser exactement qui sont ces personnes, au lieu de se référer simplement au « droit international ou à un accord international ».

40. En ce qui concerne l'article 2, M. Ruda souscrit entièrement à l'observation suivante du Gouvernement français, contenue dans le même paragraphe : « D'autre part, la Commission devra apporter un soin particulier à la définition des actes qui tomberaient sous le coup du texte conventionnel. De l'avis du Gouvernement français, il conviendrait d'éviter de tenter de créer une nouvelle incrimination. Les enlèvements, meurtres et séquestrations sont... parfaitement connus des législations natio-

nales, et l'on peut penser que les Etats hésiteraient à accepter un texte qui en ferait des catégories particulières en fonction de la qualité de la victime ».

41. M. Ruda fait siennes les objections formulées par M. Alcívar au sujet de l'article 9, aux termes duquel « il n'existe pas de prescription légale en matière de délai pour intenter des poursuites en raison des infractions définies à l'article 2 ».

42. Le PRÉSIDENT, résumant le débat sur l'article premier, dit que la Commission semble approuver, dans l'ensemble, l'approche adoptée par le Groupe de travail au sujet de cet article, lequel tente de donner une définition assez brève des personnes dont il s'agit.

43. Quelques membres de la Commission ont certes soulevé des objections d'ordre rédactionnel et d'autres ont contesté la nécessité du terme « officielles » dans le membre de phrase « fonctions officielles au nom de ce gouvernement ou de cette organisation internationale », qui figure à l'alinéa b du paragraphe 1. On a aussi exprimé des doutes sur la nécessité d'inclure dans ce paragraphe des dispositions relatives au « droit international » et aux « membres de sa famille qui font partie de son ménage ».

44. En revanche, le sentiment général de la Commission semble être que, si l'on veut assurer la protection des fonctionnaires d'organisations internationales, cette protection doit être accordée aux fonctionnaires de toutes ces organisations et pas seulement des organisations de caractère universel.

45. Dans ces conditions, le Président pense que la meilleure chose à faire est de renvoyer l'article premier au Groupe de travail pour qu'il l'examine plus avant à la lumière du débat.

46. M. TSURUOKA, parlant en sa qualité de président du Groupe de travail, accepte au nom de celui-ci la procédure proposée par le Président, qui lui semble parfaitement justifiée.

47. Le PRÉSIDENT demande si les membres ont d'autres observations précises à formuler au sujet de l'article 2.

48. M. REUTER estime que, tel qu'il est rédigé dans sa version française, l'article 2 couvre manifestement des faits qui ne devraient pas l'être, par exemple les accidents d'automobile dans lesquels un acte de violence est commis sans intention criminelle. M. Reuter comprend que l'on veuille sanctionner les délits comportant une intention criminelle, mais non pas n'importe quel délit se traduisant par un acte de violence. Tel qu'il est rédigé, l'article est trop large. Il faudrait, pour en exclure des délits comme le crime passionnel ou l'accident d'automobile, y ajouter une phrase concernant l'intention criminelle ou la préméditation. La Commission compte parmi ses membres des spécialistes du droit pénal plus qualifiés que lui pour proposer la formule voulue.

49. En ce qui concerne les observations de M. Ruda, M. Reuter pense qu'en dépit des observations du Gou-

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Voir par. 21 ci-dessus.

vernement français (A/CN.4/253/Add.3), la meilleure solution consisterait à proposer une définition pénale des infractions visées, qui serait incorporée dans le droit interne. En effet, les définitions pénales variant beaucoup d'un pays à l'autre, la Commission va au devant de difficultés considérables si elle ne donne pas dans le projet une définition pénale autonome. Il est donc souhaitable que cette définition soit plus précise.

50. M. USTOR pense que M. Ruda placerait le Groupe de travail devant une tâche irréalisable s'il lui demandait de donner des définitions précises de délits et d'infractions qui correspondent à des notions très différentes selon les systèmes de droit pénal des divers pays du monde. Il estime quant à lui que ce qu'il faut c'est une définition générale et neutre du genre de celle que contient le texte actuel, encore que celui-ci soit sans doute susceptible d'améliorations.

51. M. SETTE CÂMARA, se référant aux observations de M. Reuter et de M. Ruda, dit que le Groupe de travail a été attentif à la nécessité d'établir un texte aussi précis que possible, mais sans y faire figurer des catégories de délits qui ne sont pas reconnues dans la législation interne de certains pays, comme le complot (*conspiracy*) et l'agression (*assault*).

52. Il suggère de résoudre les difficultés de M. Reuter en reprenant les termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971<sup>1</sup>, où il est dit : « Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement... ». Suivrait la liste des actes en question.

53. Le PRÉSIDENT pense que la difficulté tient au fait que l'expression française « acte de violence » ne correspond pas tout à fait à l'expression anglaise « *violent attack* ». L'élément d'intention qu'implique l'expression « *violent attack* » en droit anglais ne se retrouve peut-être pas dans l'expression française « acte de violence ».

54. M. REUTER dit qu'il n'a pas une connaissance suffisante du droit pénal des pays de *common law* pour émettre un avis catégorique sur cette question, qui devra être réglée par le Comité de rédaction. Il lui semble cependant que les actes que vise le projet d'articles impliquent quelque chose de plus que l'intention, à savoir un élément de préméditation.

55. M. SETTE CÂMARA pense, comme M. Reuter, qu'il serait bon de mentionner l'intention, mais non la préméditation, car les actes en question n'impliquent pas tous la préméditation.

La séance est levée à 13 heures.

## 1185<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 22 juin 1972, à 15 h 10

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Castañeda, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.182 et L.186)

[Point 5 de l'ordre du jour] (*suite*)

#### PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE

ARTICLES 1 et 2 (*suite*)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 2 du projet d'articles soumis par le Groupe de travail (A/CN.4/L.186).

2. M. BEDJAOUI demande, à propos de la formule « conformément à sa législation interne » qui figure à l'article 2, s'il faut comprendre que les Etats devront adapter leur législation ou simplement la prendre en considération.

3. Le PRÉSIDENT dit que le problème mentionné par M. Bedjaoui se pose surtout en relation avec le dernier membre de phrase de l'article : « qu'il ait été commis à l'intérieur ou en dehors de son territoire ». Il pense que presque tous les pays devront en effet adopter une législation spéciale pour donner aux tribunaux nationaux compétence pour connaître d'une infraction commise à l'étranger par un étranger contre un étranger. Bien entendu, la compétence pour juger des infractions commises à l'étranger par un national ou par un étranger contre un national est déjà prévue par beaucoup de systèmes juridiques. Cependant le présent projet, comme certains traités internationaux en vigueur, notamment la Convention unique sur les stupéfiants<sup>2</sup>, de 1961, et la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>3</sup>, de 1970, prévoit la possibilité d'engager des poursuites dans un Etat partie contre les

<sup>1</sup> OACI, document 8966 ; voir *International Legal Materials*, vol. X, p. 1151.

<sup>1</sup> Pour le texte de ces articles, voir 1182<sup>e</sup> séance, par. 18.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 205.

<sup>3</sup> *Annuaire français de droit international*, 1970, p. 58 à 61.